

### ➔ Dispositions relatives à la facturation mensuelle des travaux & prestations relevant du CCCG Travaux

La dernière version du CCCG Travaux apporte aux entreprises **davantage de sécurité en termes de respect des délais relatifs à la facturation.**

#### Article 13.21 :

- “Le titulaire remet chaque mois au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci et une copie de la facture d'acompte afférente à ce projet de décompte. “
- “Le titulaire envoie la facture d'acompte, selon les modalités indiquées dans le marché, correspondant au projet de décompte et précisant, en fonction des montants qui lui ont été payés, les sommes qu'il estime devoir lui être dues. La date d'envoi de cette facture ne peut être antérieure à la date de l'envoi du projet de décompte.”

#### CONCRETEMENT :

**On transmet au Client notre facture avec la demande d'acompte mensuel et on fait déposer la facture sur le portail SNCF, le même jour.**

#### Article 13.26 :

- “Si le montant de l'acompte mensuel ainsi déterminé est identique à celui porté par le titulaire dans la facture d'acompte, le maître d'œuvre transmet à la personne responsable du marché le décompte mensuel.”
- “**Si le montant de l'acompte mensuel ainsi déterminé est différent de celui porté par le titulaire dans sa facture d'acompte**, le maître d'œuvre notifie cet écart au titulaire, par ordre de service accompagné du décompte, dans les quarante-cinq jours maximum de la réception de la demande de paiement.”
- “Si le montant de l'acompte mensuel est inférieur à celui porté par le titulaire dans sa facture d'acompte, le titulaire est alors tenu d'adresser, selon les modalités indiquées dans le marché, un avoir du montant de cet écart. Il transmet concomitamment une copie de cet avoir au maître d'œuvre. Les sommes dues sont payées dans le délai de quinze jours à compter de la réception de l'avoir. Toutefois, cette date de paiement ne peut être antérieure à la fin du délai de soixante jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.”

**CONCRETEMENT :**

Si le montant de la demande d'acompte est accepté, RAS (et on a gagné quelques jours de trésorerie par rapport à l'ancienne méthode de validation du décompte mensuel PUIS facturation).

Si le montant du décompte est inférieur au montant demandé, on ne fait un avoir que du montant de l'écart (et on préserve également la trésorerie).

Si le montant de l'acompte mensuel est supérieur à celui porté par le titulaire dans sa facture d'acompte, le titulaire doit reporter le montant correspondant à l'écart sur le projet de décompte mensuel suivant.

Si la notification de l'écart n'est pas faite par le maître d'œuvre dans le délai de quarante-cinq jours de la réception de la demande de paiement, cette demande de paiement est réglée dans les soixante jours de sa réception.

